

# STATUTS DU S.I.E.G.

---

## **Introduction**

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRICITE et de GAZ du PUY-de-DÔME a été créé par arrêté préfectoral du 14 Mars 1947, modifié les 17 Juin 1947, 21 Juin 1949, 10 Mars 1953, 21 Avril 2005, 21 décembre 2005, 21 décembre 2007 et 18 décembre 2008.

L'évolution de la législation relative au service public de la distribution d'électricité et de gaz d'une part, et au renforcement de la coopération intercommunale d'autre part, modifie sensiblement les compétences susceptibles d'être exercées par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de gaz.

La modification des statuts proposée ci-dessous assure au Syndicat la sécurité juridique de ses interventions pour les collectivités adhérentes et au profit des usagers des services publics locaux.



## **Article 1<sup>er</sup> - Constitution du Syndicat**

En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes figurant sur la liste jointe en annexe 1 et les EPCI autorisés à adhérer en application des dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, un syndicat à la carte dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRICITE et de GAZ du Puy-de-Dôme, désigné ci-après par le «Syndicat».

## **Article 2 - Objet**

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres dans les conditions définies au paragraphe 3.1.1. de l'article 3 ci-après.

Il est également habilité à exercer, les compétences décrites aux paragraphes 3.1.2 et 3.2 de l'article 3 ci-après.

## **Article 3 - Compétences**

### **3.1 - Compétences exercées en lieu et place des communes membres :**

#### **3.1.1. – Compétence à caractère obligatoire**

##### **Autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité pour l'ensemble des communes membres**

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution publique de l'électricité, exploité en régie ou concédé. La distribution au sens strict recouvre la mission de gestion des réseaux moyenne et basse tension, c'est-à-dire l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers.

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui bénéficient des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés au 1 de l'article 4 de la Loi du 10 Février 2000, ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le réseau de distribution publique d'électricité constitue un ouvrage unique constitué de l'ensemble des lignes HTA, postes HTA/BT et lignes BT situées sur le territoire du Syndicat.

#### **Le Syndicat exerce à ce titre les activités suivantes :**

- 3.1.1.1.** Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services.
- 3.1.1.2.** Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, contrôle du réseau public de distribution d'électricité, conformément à la Loi du 10 Février 2000.
- 3.1.1.3.** Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au délégataire du service public, soit exercée en direct, par le Syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité.
- 3.1.1.4.** Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
- 3.1.1.5** Application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
- 3.1.1.6** Maîtrise d'ouvrage de toutes installations de production d'électricité de proximité et exploitation de celles-ci, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
- 3.1.1.7** Réalisation, par le Syndicat, ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T.
- 3.1.1.8** Représentation des membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

### **3.1.2. - Compétences à caractère optionnel**

#### **3.1.2.1. – Au titre du gaz**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes la lui ayant transférée, la compétence relative au gaz, comportant les activités suivantes :

- Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.  
En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz :
  - ✓ Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
  - ✓ Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
  - ✓ Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
  - ✓ Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz, soit dévolue au délégataire, soit exercée en direct,
- Représentation des collectivités adhérant à cette option, dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les communes doivent être représentées ou consultées.
- Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

#### **3.1.2.2. – Au titre de l'Eclairage Public**

Le Syndicat exerce aux lieu et place des Communes la lui ayant transférée, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'entretien de leurs installations et réseaux d'éclairage public, sur le domaine public et privé des Communes, comportant :

- ✓ Maîtrise d'ouvrage des investissements pour des installations nouvelles ou le renouvellement d'installations existantes,
- ✓ Maintenance préventive et curative de ces installations,
- ✓ Et, généralement, passation et exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'optimisation de ces installations et réseaux.

Le Maire de la Commune qui transfère la compétence Eclairage Public au Syndicat conserve le pouvoir de police relatif à l'Eclairage Public de la voirie.

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-9 du C.G.C.T., les communes membres peuvent effectuer des travaux de maintenance sur tout ou partie du réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

Les Communes membres contribuent au besoin de financement du programme d'investissement du Syndicat sur les installations et réseau d'éclairage public, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

### **3.1.2.3. – Dans le domaine des Communications électroniques**

Le Syndicat exerce aux lieu et place des Communes la lui ayant transférée, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage – premier établissement et / ou travaux ultérieurs – d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de communications électroniques pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs selon les modalités prévues par les lois et décrets en vigueur (Article L 1425-1 du C.G.C.T.).

Le Syndicat effectue également des travaux sur les infrastructures de télécommunications pour leur rétablissement, en coordination avec la réalisation de travaux sur les réseaux qui relèvent de sa compétence.

## **3.2. Compétence exercée en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres :**

Il s'agit pour les EPCI membres, d'une compétence obligatoire relative au développement, au renouvellement et à l'entretien de leurs dispositifs d'éclairage public, qu'ils concernent les infrastructures, les équipements ou tous autres immobiliers communautaires et syndicaux, et qui comporte :

- ✓ Maîtrise d'ouvrage des investissements pour des installations nouvelles ou le renouvellement d'installations existantes,
- ✓ Maintenance préventive et curative de ces installations,
- ✓ Et, généralement, passation et exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'optimisation de ces installations et réseaux.

Les EPCI membres contribuent au besoin de financement du Syndicat dans les conditions fixées par le comité syndical du SIEG.

## **Article 4 - Prestations de services et activités annexes**

Le Syndicat est autorisé à intervenir pour des actions en lien avec les compétences qui lui ont été transférées, par le biais de convention de prestation de services et/ou des dispositifs de coopération conventionnelle résultant des dispositions de la Loi MOP, pour le compte des communes et des EPCI membres (en dehors du cadre des compétences qu'ils lui ont transférées), des autres communes, du Conseil Général, des autres EPCI et des syndicats mixtes et autres personnes morales de droit public ou de droit privé.

Cette mise en commun de moyens dans des domaines liés à l'objet syndical peut en particulier intervenir dans les domaines ci-après :

### **4.1 - Coordination de Maîtrise d'ouvrage**

### **4.2 - Groupement de commandes**

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

### **4.3 - Développement de système d'information géographique**

Notamment pour les réseaux d'électricité, de gaz et d'éclairage public.

### **4.4 - Conseil, assistance administrative, juridique et technique**

Dans le cadre des relations avec les opérateurs de télécommunications : enfouissement réseaux en coordination, permissions de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public.

## **Article 5 - Transfert des compétences à caractère optionnel**

Une Commune peut transférer par délibération au Syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur une seule ou sur plusieurs compétences à caractère optionnel,
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire,
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée au Président du Syndicat, qui en informe le Comité Syndical.

## **Article 6 - Reprise des compétences à caractère optionnel**

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par délibération des communes membres, dans les conditions suivantes :

- Pour la compétence visée en 3.1.2.1., la reprise prend effet à l'expiration des contrats de délégation en cours.
- Pour les compétences visées en 3.1.2.2. et 3.1.2.3., la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent sa propriété : la commune membre se substitue alors au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.
- La commune membre reprenant une compétence au Syndicat remboursera au Syndicat la quote-part non amortie du coût des équipements réalisés, évaluée sur la base de calcul de la contribution communale prévue à l'article 9.
- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.
- La délibération portant reprise de compétence est notifiée au Président du Syndicat qui en informe le Comité Syndical.

## **Article 7 - Fonctionnement**

### **7.1. – Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué d'élus représentant les communes et les EPCI membres, correspondant aux trois groupes suivants :

- les communes qui adhéraient au SIEG, à titre individuel, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008,
- les communes qui adhéraient à un syndicat intercommunal d'électricité (dit « syndicat primaire »), membre du SIEG jusqu'au 31 décembre 2007 et qui sont regroupées en Secteurs Intercommunaux d'Energie, désignés ci-après par le mot « Secteur »,
- les E P C I.

#### **7.1.1. - Représentation des communes**

**7.1.1.a** - Les représentants des communes isolées sont élus directement par les conseils municipaux des communes, à raison d'un Délégué Titulaire et d'un Délégué Suppléant par tranche de 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants.

**7.1.1.b** - Les représentants des communes regroupées en Secteurs sont désignés par le collège électoral constitué des délégués désignés par les communes composant ce Secteur.

##### **Première phase :**

Chaque commune désigne pour la représenter au sein de ce collège électoral un Délégué Titulaire + un Délégué Suppléant par tranche ou fraction de tranche de 2.000 habitants.

##### **Deuxième phase :**

Une fois le collège électoral des Titulaires constitué, celui-ci désigne en son sein les délégués titulaires appelés à représenter les communes du Secteur au Comité Syndical, ainsi que les Délégués suppléants. Le nombre de délégués à élire est fonction du nombre de communes regroupées et de la population totale du Secteur selon les règles suivantes :

- La première tranche ou fraction de tranche de 5.000 habitants d'un secteur est représentée au Comité Syndical à raison d'un Délégué Titulaire plus un Délégué Suppléant selon le nombre de communes regroupées au sein du Secteur, conformément au tableau suivant :

<b>Nombre de communes</b>	<b>Nombre de Délégués Titulaires</b>
<b>1 à 9</b>	<b>1</b>
<b>10 à 19</b>	<b>2</b>
<b>20 à 29</b>	<b>3</b>
<b>30 à 39</b>	<b>4</b>

- Les tranches ou fraction de tranche de population de 5.000 habitants au-delà de la première tranche, sont représentées au Comité Syndical chacune par un Délégué Titulaire plus un Délégué Suppléant.

**7.1.1.c** - Le nombre de délégués est plafonné à un maximum de 10 par commune ou par Secteur

La population de référence est la population totale de la commune ou des communes composant le Secteur, telles qu'elles ressortent du dernier recensement, sans double compte.

Les Délégués Suppléants représentent la Commune ou le Secteur qui les ont désignés. Ils sont convoqués en tant que de besoin en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs Délégués Titulaires. Ils siègent au Comité Syndical avec voix délibérative dans la limite du nombre de Délégués Titulaires absents, de leurs communes ou de leur Secteur.

La désignation des délégués des communes isolées intervient lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

Concernant les Communes regroupées en Secteurs, elles désignent leurs délégués au Secteur à la première réunion qui suit le renouvellement des conseils municipaux et en informent le Syndicat. La réunion du collège électoral appelé à désigner les délégués de chaque Secteur au Comité Syndical est organisée par le Président du Syndicat, de manière à lui permettre de convoquer le nouveau Comité Syndical dans les délais légaux.

### **7.1.2. Représentation des EPCI**

Les représentants des EPCI sont élus directement par leurs assemblées délibérantes à raison d'Un Délégué Titulaire et Un Délégué Suppléant par EPCI.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou sur le territoire d'une collectivité membre.

## **7.2. - Le Bureau Syndical**

Le Comité Syndical désigne, parmi ses délégués titulaires, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de Membres dont le nombre est déterminé par délibération du Comité Syndical, dans le respect des textes en vigueur.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

### **7.3. - Les Secteurs Intercommunaux d'Énergie**

La composition des Secteurs et la liste des communes isolées sont fixées en annexe 1 des présents statuts.

Cette annexe sera actualisée, si besoin, au plus tard dans les six mois précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux, dans le cadre d'une procédure de modification statutaire instruite selon les dispositions de l'article L 5211-20 du C.G.C.T.

Cette procédure de modification statutaire sera elle-même précédée de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Plusieurs communes isolées peuvent demander à constituer un nouveau secteur.
- Toute commune isolée peut demander à être regroupée au sein d'un secteur.
- Toute commune intégrée dans un secteur peut demander à être isolée.
- Toute commune intégrée dans un secteur peut demander à être intégrée dans un autre secteur.

Les demandes des communes sont transmises au Président du Syndicat qui les adresse pour avis simple aux conseils municipaux des communes du (des) secteur (s) concerné (s).

Ces derniers disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'issue de ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le Comité Syndical statue ensuite sur les demandes des communes avant d'engager la procédure de modification statutaire prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article.

Toute modification dans la composition des Secteurs, qui découle de la modification des statuts intervenue dans les conditions ci-dessus, n'est effective qu'à compter de l'élection des délégués qui suit le renouvellement général des conseils municipaux intervenant après cette modification. Les règles de représentation des communes demanderesses seront celles qui résultent de leur nouvelle situation (articles 7.1.1.a ou 7.1.1.b).

Afin de permettre le respect des délais définis aux paragraphes précédents, les demandes des communes devront parvenir au Président du Syndicat au plus tard le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année qui précède celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses Membres, et favoriser la remontée des informations de terrain, le Syndicat mettra en place, par Secteur, une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les délégués composant le collège électoral de chaque Secteur défini à l'article 7.1.

Le Syndicat pourra proposer d'autres réunions de Secteur en tant que de besoin.

Le Comité Syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces réunions de Secteur et prend en charge les frais nécessaires à leur fonctionnement.

## **Article 8 - Règlement intérieur**

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur qui fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne sont pas déterminées par les lois et règlements en vigueur.



## **Article 9 - Budget**

### **Les recettes du Syndicat comprennent :**

- Les contributions des membres adhérents aux dépenses d'administration générale du Syndicat, aux dépenses correspondant aux compétences obligatoires et aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles.  
Ces contributions seront fixées selon des modalités définies par le Comité Syndical.
- Le produit de la taxe sur l'électricité, celui des autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les redevances dues par les concessionnaires et délégataires au titre des contrats passés avec eux.
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du FACE, de la Région, du Département et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au Syndicat.
- Les sommes reçues en échange d'un service rendu par le Syndicat dans le cadre de l'habilitation prévue à l'article 4 et selon les barèmes fixés par le Comité Syndical.
- Le produit des activités connexes exercées par le Syndicat ou pour son compte.
- Les reversements ou compensation de T.V.A.
- Le produit des emprunts.
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- Le produit des dons et legs.

### **Les dépenses du Syndicat comprennent :**

#### Les dépenses de fonctionnement :

- Les dépenses d'investissement et en particulier le coût des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage syndicale.
- Les prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés dont l'objet est lié aux compétences du Syndicat.

## **Article 10 - La Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique des groupements intercommunaux. Le Receveur du Syndicat est un Comptable du Trésor désigné conformément à la loi.

## **Article 11 - Adhésions-Retraits**

Toute adhésion au Syndicat et tout retrait se font dans le respect des règles du C.G.C.T.

## **Article 12 - Modification Statutaire**

Toute modification statutaire se fait dans le respect des règles du C.G.C.T.

## **Article 13 - Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé :

**Centre d'Affaires du Zénith  
36 rue de Sarliève  
63800 COURNON d'AUVERGNE**

## **Article 14 - Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 15 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts**

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur contenu.

## **Article 16 - Abrogation et Remplacement des précédents statuts**

Les présents statuts approuvés abrogent et remplacent les précédents statuts dont la dernière modification a été approuvée par l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 2007, complété par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008.

